



## Questionnaire

concernant l'exonération de la taxe  
selon l'art. 4, al. 1, let. a à a<sup>ter</sup>, LTEO

Vous faites valoir une exonération de la taxe en raison d'un handicap majeur. Nous vous prions donc de remplir ce questionnaire sur la base de la notice ci-jointe et de nous le retourner dans les 30 jours.

### 1 Situation personnelle et familiale au 31 décembre de l'année d'assujettissement \_\_\_\_\_

Etat civil:  célibataire  marié  lié par un partenariat enregistré  
 veuf  divorcé  séparé

Profession \_\_\_\_\_

Enfants dont l'assujetti a le soin:

Prénom \_\_\_\_\_ Date de naiss. \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Date de naiss. \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Date de naiss. \_\_\_\_\_

Monsieur

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

N° AVS : \_\_\_\_\_

N° Ass. : \_\_\_\_\_

Où l'assujetti vit-il?

chez ses parents

dans son propre ménage

dans un hospice (lequel: \_\_\_\_\_)

**2 Handicap** (spécifier): \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### 3 Exonération de la taxe (marquer d'une X ce qui convient)

Selon ch. 2 let. **A** de la notice

Oui

Non

Selon ch. 2 let. **B** de la notice

Oui

Non

Selon ch. 2 let. **C** de la notice

Oui

Non

Selon ch. 2 let. **D** de la notice

Oui

Non

Nous vous prions d'annexer les éventuelles décisions relatives à une rente et/ou à une allocation pour impotent ainsi que les certificats médicaux actuels (ne datant pas de plus de 3 mois). Les certificats médicaux sont à procurer à vos frais.

**4 Observations:** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Rempli de façon complète et conforme à la vérité

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
Signature



## 1 Assujettissement à la taxe

Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire.

Contrairement aux autres contributions, la taxe d'exemption de l'obligation de servir ne se fonde pas sur la souveraineté fiscale, mais sur la souveraineté militaire de la Confédération.

## 2 Taxe d'exemption de l'obligation de servir et handicapés

Selon l'art. 4, al. 1, let. a, abis et a<sup>ter</sup>, de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO) et l'art. 1, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (OTE<sup>O</sup>), est exonéré de la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement:

**A** Dispose, en raison d'un handicap physique, mental ou psychique majeur, d'un revenu soumis à la taxe qui, après déduction supplémentaire de prestations d'assurances et de frais d'entretien occasionnés par le handicap, n'excède pas de plus de 100 pour cent son minimum vital au sens du droit des poursuites (art. 4, al. 1, let. a, LTEO).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral un handicap doit être majeur au sens médical (par exemple: degré d'intégrité de 40 pour cent au moins selon l'appendice 3 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents) et il doit y exister un lien de causalité entre le handicap et la situation du revenu.

**B** Est considéré comme inapte au service en raison d'un handicap majeur et perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents (art. 4, al. 1, let. abis, LTEO).

Pour être exonéré de la taxe, celui qui perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire doit présenter le même degré d'invalidité ou d'impotence que celui qui donne droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité fédérale (art. 1, al. 2, OTE<sup>O</sup>).

**C** Est considéré comme inapte au service en raison d'un handicap majeur et qui n'est pas au bénéfice d'une allocation pour impotent, mais remplit cependant une des deux exigences minimales pour l'octroi d'une telle allocation (art. 4, al. 1, let. a<sup>ter</sup>, LTEO).

L'exonération de la taxe pour les assujettis inaptes au service est réglée par les instructions administratives de l'assurance-invalidité fédérale relatives au versement des allocations pour impotents effectué par les instances cantonales de l'AI (art. 1, al. 3, OTE<sup>O</sup>).

**D** Est considéré comme inapte au service en raison de surdité. Une surdité dans le sens du droit de la taxe d'exemption est admise si la diminution de l'ouïe à chaque oreille atteint au moins 55 dB (moyenne des fréquences 500, 1000, 2000 et 4000 Hz).

Les médecins spécialistes sont compétents pour confirmer la surdité.

**Pour une exonération de la taxe, les conditions selon lettres A, B, C ou D doivent être remplies pendant plus de six mois de l'année d'assujettissement!**

## 3 Procédures relatives à l'exonération de la taxe

Les administrations cantonales de la taxe d'exemption ne déterminent d'office le droit à l'exonération de la taxe seulement si elles ont connaissance que l'assujetti touche une rente AI ou des prestations d'une assurance-accidents ou d'une allocation pour impotent.

Dans les autres cas, l'administration cantonale de la taxe d'exemption de l'obligation de servir a besoin de la collaboration de l'assujetti. C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir remplir le questionnaire ci-joint et de nous le retourner accompagné d'un courrier introduisant la demande d'exonération.